

Fiche 9 : les modes de transmission des documents budgétaires

Les documents budgétaires doivent être transmis en préfecture soit sous la forme dématérialisée soit sous la forme papier.

A cet effet, les collectivités ayant adhéré au module « Actes Budgétaires » devront dématérialiser leurs budgets primitifs, leurs comptes administratifs ou leurs comptes financiers uniques, leurs budgets supplémentaires et leurs décisions modificatives par le flux XML.

Les autres collectivités transmettront leurs documents budgétaires sous format papier.

A la suite de l'actualisation des instructions budgétaires et comptables M57 et M4, les maquettes budgétaires dématérialisées ont été actualisées au 1^{er} janvier 2024.

Les impacts de ces évolutions sur les maquettes dématérialisées via TotEM font l'objet d'une fiche pratique consultable à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr> (finances locales / qualité et dématérialisation des comptes locaux/Actes budgétaires/découvrir Actes budgétaires).

Les consignes de télétransmission des documents budgétaires

La télétransmission des documents budgétaires (BP - CA -BS - DM) doit respecter les points suivants :

- 1 - le fichier XML constituant le budget doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente.
- 2 - chaque enveloppe de télétransmission doit contenir :
 - . un seul budget au format XML
 - . la ou les délibération(s) au format PDF
 - . la page des signatures au format PDF
 - . autres éléments (états Hélios, état restes à réaliser ...) au format PDF
- 3 - l'enveloppe contenant le fichier XML constituant le budget doit être transmise vers la combinaison suivante :
 - . **Nature 7. Documents budgétaires et financiers**
 - . **Matière 71. Décisions budgétaires**

Le non-respect de ces consignes entraîne obligatoirement l'échec de la télétransmission.

La dématérialisation des budgets primitifs, des comptes administratifs et des budgets supplémentaires au format PDF ou équivalent n'est pas recevable . Ils seront dans ce cas considérés comme non transmis.

Les transmissions par messagerie électronique ne sont pas autorisées.

Seules les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs, des comptes administratifs, des comptes financiers uniques, des comptes de gestion et des affectations du résultat ainsi que les pages de signatures doivent être dématérialisées au format PDF ou équivalent.

Enfin, il est inutile de doubler les transmissions dématérialisées par des envois papier afin d'obtenir le visa du bureau du courrier de la préfecture ou de télétransmettre à la fois les budgets primitifs ou les comptes administratifs par XML et PDF.

Un point de vigilance doit être apporté concernant la transmission des actes relatifs aux virements de crédits. Ces actes ne doivent pas être transmis par le flux XML sous la forme d'une décision modificative ou d'un budget primitif. En effet, les maquettes de ces deux documents budgétaires ne constituent pas une décision de virement de crédit soumis au contrôle de légalité.

Par conséquent, les virements de crédits doivent être uniquement dématérialisés au format PDF.